

2022/



7.1.3
DAF

**DECISION DU MAIRE N° DM_2022_n° 10 - 23
FIXANT LES TARIFS DES DROITS DE VOIRIE ET DE STATIONNEMENT**

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

Vu la délibération n° DEL_2020_34 de la séance du Conseil Municipal du 11 Juin 2020, modifiée par la délibération DEL_2020_148 du 22 octobre 2020 et la délibération DEL_2020_184 du 17 décembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 9 juin 2020, 9 juillet 2020, 20 Août 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai et 16 septembre 2021, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 9 juillet 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai et 16 septembre 2021 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

Considérant la nécessité de mettre à jour les tarifs relatifs aux occupations,

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision du Maire n°2021-10-07 portant fixation des tarifs des droits de voirie et de stationnement est abrogée.

ARTICLE 2 : de fixer les tarifs des droits de voirie et de stationnement de la manière suivante :

Occupation liée à un commerce ou une activité commerciale :

- Terrasse ouverte/fermée de cafés ou restaurants : 5 €/m2/an.
- Vente de chrysanthème (hors droit de place marché dominical) : 20 €/jour.
- Vente de Muguet le 1er Mai : Gratuité.
- Emplacement pour commerce ambulant alimentaire : 6 €/jour.

- Emplacement pour camion outillage : 6€/demi-journée.
- Installation d'étals devant le commerce du demandeur (portants, mannequins, fleurs, fruits et légumes...): 40 €/an ou 0,50 €/jour, gratuité pour les commerçants sorguais dans le cadre des deux premières braderies par année civile.
- Inauguration de commerce sur la voie publique (installation de tables hautes...): gratuité pour la durée de l'évènement.
- Chevalets, porte-menus : Gratuité.

Occupation forains :

- Manège enfant : 32 €/jour.
- Gros métiers : 62 €/jour.
- Confiserie – Tir – Loterie – Jeux d'adresse : 2,15/ml/jour.
- Piscines – animations type guignol : 12 €/jour.
- Manège dans le cadre des festivités de Noël (électricité comprise) : 200 € pour la durée des festivités.

- Cirques de passage :

- Grand cirque (+ de 700 places) : 150 €/jour.
- Petit cirque (- de 700 places) : 35 €/jour.

Occupations diverses :

- Vides greniers, brocantes : 50 €/jour sauf pour les associations sorguaises où les deux premiers évènements par année civile sont gratuits.
- Animations et spectacles divers (concerts et spectacles de rue, artistes...) : 10 €/jour.
- Installation de débits de boissons temporaire (buvettes) : 6 €/jour.
- Exposants (foire, salon, forum...) hors foire aux santons : 1 €/ml/jour (pénalité d'absence non justifiée par un motif impérieux de 20 €), gratuité pour les associations à l'occasion du Forum des associations,
- Foire aux santons : 25 €/table/exposant.
- Installation de chalets n'appartenant pas à la commune de Sorgues (électricité comprise) : 10 €/jour.
- Forfait électricité toute occupations confondues lorsque l'électricité est mise à disposition et n'est pas déjà comprise dans le tarif : 4,5 €/jour.

Location de chalets avec occupation du domaine public :

- Location de chalets (électricité comprise) : 15 € par jour de location, pénalité d'absence non justifiée par un motif impérieux d'un montant identique à la redevance prévue pour la durée de l'occupation.

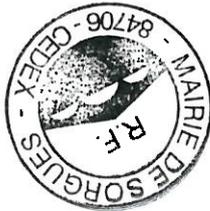
ARTICLE 3 : de préciser que les tarifs ne sont pas appliqués si, du fait de mesures sanitaires telles que confinement ou couvre-feu prises par l'Etat dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19, l'activité concernée ne peut pas avoir lieu.

ARTICLE 4 : de dire que les tarifs s'appliquent dès que la présente décision municipale sera exécutoire.

Fait à Sorgues, le 28/10/22

Le Maire, Thierry LAGNEAU,
Pour le Maire et par subdélégation,
La Quatrième Adjoint Délégué à l'Urbanisme,

Pascale CHUDZIKIEWICZ.



Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la réception en Préfecture le
Et de l'affichage / notification le
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services
Bertrand COMBES

Publié le 04 novembre 2022

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

-soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,

-soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet :

www.telerecours.fr